

Je puis dire sans crainte de me tromper que, chaque fois que j'ai pris la parole en cette enceinte ou ailleurs, je me suis toujours prononcé en faveur de la libre entreprise et contre toute forme de monopole, que ce soit un monopole d'État établi en vertu d'un permis, ou un monopole capitaliste comme dans le cas qui nous occupe où un permis est accordé par le gouvernement. Il se peut fort bien qu'un monopole soit provincial, comme la chose s'est produite en Saskatchewan, ou qu'il soit capitaliste, comme c'est le cas pour celui-ci, qui a été créé au moyen d'une licence accordée par quelque commission.

Je répète que je souscris au principe de la mesure, et que je suis porté à approuver le bill. Cependant, j'aimerais signaler deux ou trois choses à la Chambre. Je sais qu'on ne peut s'étendre sur les articles d'un projet de loi, à l'étape de la deuxième lecture, mais j'aimerais m'arrêter au principe dont s'inspire l'alinéa b) de l'article 1. Dans cet alinéa, le rédacteur s'est efforcé de faire entrer en jeu la Déclaration canadienne des droits. J'ai l'impression que la Déclaration des droits s'applique à toutes les lois fédérales. A ce sujet, peut-être est-il opportun de signaler que certaines personnes, voire des juges et des spécialistes en jurisprudence, estiment que certains tribunaux ont mal interprété la Déclaration des droits. C'est une opinion qui a cours. On comptait—et il n'est que de parcourir le compte rendu des débats intéressant la Déclaration des droits pour le constater—modifier toutes les lois fédérales qui figurent déjà dans les recueils législatifs et adapter toutes celles qui seraient promulguées à l'avenir, en fonction de cette Déclaration, à moins qu'il y ait une disposition contraire.

J'aimerais revenir au paragraphe b) de l'article 1. Je ne doute pas que l'honorable député de Kootenay-Ouest ait raison de se plaindre, non seulement parce qu'il n'a pu prendre la parole à la radio qu'une ou deux fois par mois, mais parce que ce journal n'a pu faire de publicité à la radio. Ce serait probablement un grief légitime. L'honorable député a lu la lettre dans laquelle la société expose les raisons pour lesquelles elle n'acceptait pas de publicité de l'autre journal, parce qu'elle est elle-même dans le commerce publicitaire et ne veut pas faire de la publicité à son concurrent. Avec votre permission je me reporte à l'alinéa b) de l'article 1 où je lis que le ministre de la Justice doit, lorsqu'il reçoit une plainte, s'assurer qu'un détenteur de licence n'a pas enfreint les conditions énoncées dans l'alinéa a).

[M. Woolliams.]

La première chose que je reproche au bill, c'est qu'il accorde trop de pouvoirs au ministre. Je sais que, dans le gouvernement actuel, nous avons un bon ministre de la Justice qui a le sens de la justice. Nous en avons eu la preuve chaque fois qu'il a participé aux débats. Le fait est cependant que cet article accorde trop de pouvoirs au ministre. Il peut arriver, au Canada, que nous ayons un jour un mauvais ministre qui pourrait exercer ce droit pour priver une station de radio de sa licence. Ainsi, grâce à ce bill, un monopole serait créé et si cela se produisait jamais, l'honorable député de Kootenay-Ouest ne se ferait pas entendre sur les ondes, même une fois par mois. Il ne parlerait plus à la radio parce que la station serait fermée. Puis, le ministre de la Justice peut, après avoir reçu la plainte, faire rapport au ministre des Transports qui peut révoquer la licence de la station de radio.

Il est vrai qu'aux termes de l'alinéa d), la station de radio peut interjeter appel auprès de la Cour de l'Échiquier. Comme l'honorable député de Kootenay-Ouest l'a dit, il s'agit d'un grief légitime et si le bill avait été adopté, la station CKLN aurait perdu sa licence pour avoir refusé de faire la publicité du journal. Supposons qu'il ne s'agisse pas d'une plainte légitime ou du moins que la station de radio croit que le grief n'est pas légitime. Alors la station a le droit d'interjeter appel auprès de la Cour de l'Échiquier. C'est très bien, mais celui qui interjète appel doit payer les honoraires d'un avocat et les frais d'appel. A moins que les tribunaux n'exercent une certaine discrétion, la licence peut devenir périmée entre-temps. Un litige peut durer de quatre à six semaines et, parfois, les juges réservent leur jugement, de sorte qu'il peut s'écouler beaucoup plus de temps encore. Alors, cette station de radio peut être réduite au silence durant toute une année et l'honorable député de Kootenay-Ouest ne pourrait pas se faire entendre de ses commentants pendant toute une année. Ce serait bien malheureux, surtout au cours d'une année d'élections.

Toutefois, aux termes de l'alinéa d) de l'article 1, le tribunal peut exercer ses pouvoirs discrétionnaires et permettre à la station de continuer la radiodiffusion. Il s'agit seulement de pouvoirs discrétionnaires qui pourraient bien ne pas être exercés. Le premier reproche que je fais donc au bill, c'est qu'il accorde trop de pouvoirs au ministre. Quand on accorde des pouvoirs à un ministre en vertu d'une loi, cela signifie en réalité qu'on accorde des pouvoirs à un fonctionnaire du ministère, qui peut les exercer à sa discrétion. Nous avons souvent l'occasion de voir comment ces pouvoirs discrétionnaires sont exercés et, parfois, de façon non judicieuse.